

**ASSOCIATION DES RETRAITES  
D'ORGANISMES PROFESSIONNELS AGRICOLES  
DE FRANCHE-COMTE  
AROPA- FC**

**REGLEMENT INTERIEUR**

adopté par l'Assemblée Générale Constitutive du 17 Juin 2011

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément à l'article 15 des STATUTS, le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser et compléter les Statuts de l'Association des Retraités d'Organismes Professionnels Agricoles de Franche-Comté

**ARTICLE 2 : CONSEIL D'ADMINISTRATION** (voir articles 11 à 15 des statuts)

Tout administrateur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

Un administrateur empêché peut donner pouvoir par écrit à un autre administrateur (limitation à deux pouvoirs par administrateur).

En cas d'absence du Président, le Conseil sera présidé par le Vice-Président ou à défaut le membre du bureau le plus ancien dans la fonction.

Sur proposition du Président, des personnes extérieures au Conseil peuvent assister à une ou plusieurs réunions, sans participer aux délibérations et sans droit de vote. De même, les Membres Honoraires ont voix consultative.

Le Conseil peut créer des commissions spécifiques permanentes ou ponctuelles, pouvant comprendre des non-administrateurs, mais présidées par un administrateur désigné par le Conseil.

Le Conseil se réunit au siège social de l'Association, ou en tout autre lieu, sur proposition du Président.

Les convocations au Conseil, avec ordre du jour, sont adressées aux administrateurs 15 jours avant la date de la réunion (délai réduit en cas d'urgence ou de réunion extraordinaire).

**ARTICLE 3 : BUREAU du CONSEIL d'ADMINISTRATION**

- Les membres du Bureau, élus pour un an par la Conseil, sont rééligibles.
- Le Bureau se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu, sur proposition du Président. Les convocations du Bureau sont adressées 15 jours avant la réunion ; ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

#### **ARTICLE 4 : ROLES DES MEMBRES DU BUREAU** (voir article 14 des statuts)

Le Président, le Trésorier et le Secrétaire tiennent informés leurs adjoints réciproques des tâches et missions de la fonction afin que ceux –ci soient aptes à les remplacer en cas d'empêchement

#### **ARTICLE 5 : LE VERIFICATEUR**

Il est nommé pour un an par l'Assemblée Générale. Son mandat est renouvelable. Il peut être choisi parmi les membres de l'Association ou à l'extérieur de celle-ci. Il ne peut être Administrateur. S'il participe aux réunions du Conseil, sa voix est consultative.

Il tient informé le Vérificateur-Adjoint, susceptible de le remplacer

La limite d'âge est de 75 ans.

#### **ARTICLE 6 : VOIX AUX ASSEMBLEES GENERALES POUR LES PERSONNES MORALES**

Le nombre de voix du membre actif personne morale aux assemblées générales ordinaire et extraordinaire est égal (nombre entier) au quotient de la cotisation globale qu'il a versée à l'aropa-fc par la valeur de la cotisation d'un membre actif personne physique.

#### **ARTICLE 7 : REMBOURSEMENT DE FRAIS** (cf. article 15 des Statuts)

Tout administrateur ou membre de l'Association qui se verra confier une mission particulière par le Conseil, sera remboursé de ses frais réels sur justificatifs.

De même, tous frais dépassant les limites du bénévolat seront remboursés sur justificatifs.

Les indemnités kilométriques sont fixées annuellement par le Conseil qui suit l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 8 : MANIFESTATIONS**

Les manifestations "loisirs ou culturelles" pourront être ouvertes à des non-adhérents, dans la limite des places disponibles, priorité étant donnée aux adhérents qui ont respecté la date limite d'inscription.

Les non-adhérents devront, lors de leur inscription, justifier des garanties d'assurances requises (notamment Assistance).

En cas de force majeure, le remboursement de la participation sera fait sur présentation de justificatif et après avis du Conseil.

#### **ARTICLE 9**

Le présent Règlement Intérieur pourra être revu sur décision du Conseil d'Administration et, notamment, en cas de modification des Statuts.